



REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BEAUCÉ

Nous, Maire de la Ville de Beaucé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N °93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010 ayant fixé les catégories de concessions aéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux.
- de l'entretien de la clôture, des espaces entre les tombes, allées, parterres et entourages.

Article 1 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu du décès.
- A toute personne déclarée en tant qu'ayant droit dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu du décès.
- Les autres demandes seront soumises à l'autorisation municipale.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence (portillon). Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans son enceinte.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de boire ou manger (à l'exception des ouvriers y travaillant).
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.
En cas de dégradations, la Commune décline toutes responsabilités.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicule

circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes pouvant justifier :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant « Station debout pénible ».
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules autorisés devront veiller à ne pas endommager les espaces verts sous peine de poursuites.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée, dans la mesure du possible, au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation, en application des règles émanant du Code du Travail.

Article 11 : Période et horaire des inhumations – taxes

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière (porte d'accès réservées aux véhicules).
Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la description précise des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Commune la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

En cas de dégradations, il sera dressé un procès-verbal accompagné d'une ou plusieurs photographies, de tous dommages survenus aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 15 : Vide sanitaire

Les concessions, quelles soient dotées d'une fosse ou d'un caveau, devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 50 cm. Ce vide sanitaire pourra contenir une ou plusieurs urnes contenant les cendres des défunts, ainsi que les boîtes à ossements et sacs à ossements.

Article 16 : Constructions des caveaux

	Concession simple	Concession double
Caveau	Longueur : 2,30 m Largeur : 1,00 m	Longueur : 2,30 m Largeur : 2,00 m
Pierre tombale	Longueur : 2,00 m Largeur : 1,00 m	Longueur : 2,00 m Largeur : 2,00 m
Semelle	Longueur : 2,40 m Largeur : 1,40m	Longueur : 2,40 m Largeur : 2,40 m
Stèle	Hauteur maximum 1 m (sauf chapelle soumise à autorisation)	Hauteur maximum : 1 m (sauf chapelle soumise à autorisation)

Semelles : La pose d'une sous-semelle en béton est obligatoire. Un joint étanche devra être apposé autour des plaques posées en attente d'une stèle ou d'un monument.

Stèles et monuments : Ils ne devront en aucun cas dépasser les limites des semelles.

Article 17 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. La Commune déclinera toute responsabilité en cas de mauvaise fixation et dégradations.

Article 18 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés.
- les 4 jours précédents la Toussaint.

Article 19 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Outils de levage : Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Achèvement des travaux : Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille hors du cimetière. Il est strictement interdit d'utiliser les conteneurs destinés aux ordures ménagères.

Les entreprises aviseront le Maire ou se représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 20 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire, et notamment les textes personnels.

Article 21 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 22 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que 'l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans, 30 ans, 50 ans.

Article 23 : Droits et obligation du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure, restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

A chaque emplacement de concession, ne pourront être déposés que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 24 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 25 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 26 :

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur du caveau provisoire selon les modalités législatives en vigueur.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour un délai de six jours maximum, et exceptionnellement jusqu'à 1 mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 27 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle ne pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Chaque exhumation donnera lieu à la perception d'une taxe fixée par le Conseil Municipal.

Article 28 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations individuelles ont lieu avant 10 heures le matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, ainsi qu'en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 30 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 31 : Ossuaire.

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 32 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille).

Article 33 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'exhumation.

TITRE 7 : ESPACE CINÉRAIRE

Un règlement spécifique est dédié à cet espace.

Article 34 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/03/2010.

Article 35 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait en Mairie
Le 28 Janvier 2010

REÇU LE

25 FEV. 2010

Le Maire
Jean-Louis LAGRÉE



SOUS-PREFECTURE
DE REDON